

## **DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE**

#### **Thésaurus : International Trading House**

##### *1. Description de l'activité / établissement*

Il s'agit le plus souvent de commerce international effectué pour le compte de tiers mais, dans certains cas, il peut également s'agir d'import-export où le propriétaire devient très brièvement propriétaire des marchandises, il s'agit toutefois d'un acte de pur transit. Dès le moment où l'entreprise acquiert les marchandises chez un fournisseur, elle a déjà trouvé un client-acheteur pour ces marchandises. Aucune commission n'est reçue de tiers mais, pour chaque offre, il est tenu compte des coûts globaux et une marge est prise qui doit couvrir tous les coûts pour la prestation du service d'intermédiaire.

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

« Les sociétés de commerce international (international trading houses) »

##### *3. Commission paritaire non compétente*

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

##### *4. Motivation*

Malgré le fait que l'employeur est brièvement propriétaire des marchandises, la CP 200 n'est pas compétente étant donné qu'un client-acheteur est déjà trouvé avant l'achat des marchandises chez le fournisseur.

Date: 2005.12.07